

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALNombre de Conseillers :

en exercice : 10

Présents : 08

Votants : 10

L'an deux mil vingt deux

le 12 janvier à 19h30

les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la
Présidence de Monsieur Jean-Marie CHAUMEL, le Maire.DELIBERATIONN° 02Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 janvier 2022Présents : Jean-Marie CHAUMEL, Nathalie BALLERAND, Adrien SIOSSAC, Chantal PRUNIS,
Xavier MARQUEZE, Antoine DEVIGNE, Benoît CAMPAGNE, Jean-Marc AUTHIER

Absents excusés : Christoph KUSTERS, Nathalie WINDHAUSEN

Nathalie WINDHAUSEN a donné procuration à Jean-Marie CHAUMEL**Christoph KUSTERS a donné procuration à Jean-Marie CHAUMEL**Secrétaire de séance : Antoine DEVIGNE, assisté de Mylène MAZIER, secrétaire de mairie

Objet :

Arrêt du RLPI

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que les communes et la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal.

Selon l'article L581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 ». En vertu de l'article L581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». Monsieur le Maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune.

L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. »

En effet, le RLP intercommunal a été prescrit par délibération N°2016-16 du 29 février 2016 et arrêté récemment en conseil communautaire par délibération N°2021-102 en date du 25 octobre 2021.

Considérant que la délibération du conseil communautaire ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPI ont été communiqués au maire, il convient en application des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPI arrêté.

Pour rappel, l'article L 153-15 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public intercommunal délibère de nouveau et arrête le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Présentation du Projet de RLPI :

Le rapport de présentation, comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales

La traduction réglementaire, se compose du règlement écrit, des plans de zonage et des limites d'agglomération.

AR Prefecture

024-212405104-20220112-02_2022-DE
Reçu le 14/01/2022
Publié le 14/01/2022

Ainsi ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Vu la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016,

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPI, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,

Vu le bilan de la concertation joint en annexe et présentée par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **3 voix POUR, 6 voix CONTRE et 1 abstention** des membres présents et représentés :

Emet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de RLPI, arrêté par délibération communautaire en date du 25 octobre 2021, au regard des différentes pièces composant le projet de RLPI, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes ainsi que le bilan de la concertation

Fait et délibéré les jour, mois et an que - dessus.

Fait à Saint-Vincent-de-Cosse le 14 janvier 2022

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Sous-préfecture, le 14/01/2022

Et de la publication, le 14/01/2022

Le Maire,

Jean-Marie CHAUMEL



AR Prefecture

024-212405104-20220112-02_2022-DE

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

Madame Nathalie WINDHAUSEN
Lieu-dit «Port Enveaux »
24 220 SAINT VINCENT DE COSSE
Tél : 06.87.33.00.59

Je soussignée Nathalie WINDHAUSEN, conseillère municipale, **donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie CHAUMEL, Maire de la commune, pour me représenter en vue du conseil municipal ordinaire qui aura lieu le mercredi 12 janvier 2022 à 19h30, à la salle des fêtes, et dont l'ordre du jour a été envoyé le 07 janvier 2022.**

Fait pour valoir ce que de droit

Saint Vincent de Cosse, le 12 janvier 2022

Nathalie WINDHAUSEN



AR Prefecture

024-212405104-20220112-02_2022-DE

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

Monsieur Christoph KUSTERS
Lieu-dit « Les Nauves »
24 220 SAINT VINCENT DE COSSE
Tél : 06.08.70.61.67

Je soussigné, Christoph KUSTERS, conseiller municipal, donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie CHAUMEL, Maire de la commune, pour me représenter en vue du conseil municipal ordinaire qui aura lieu le mercredi 12 janvier 2022 à 19h30, dans la salle des fêtes, et dont l'ordre du jour a été envoyé le 07 janvier 2022.

Fait pour valoir ce que de droit

Saint Vincent de Cosse, le 12

janvier 2022

Christoph KUSTERS

